



**LETTRE D'INFORMATION DES ACTUALITES INTERNATIONALES
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Lettre n°104

UE: s'engager ensemble et rapidement dans la lutte contre la criminalité

Une carte blanche de Věra Jourová. L'Union européenne renforce ses règles contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'évasion fiscale. Les Etats membres ne peuvent tarder à adopter ces mesures importantes.

En ma qualité de commissaire européenne chargée de la justice, il est pour moi essentiel d'améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est tant une question de sécurité qu'une affaire d'équité. Le manque de transparence permet à des criminels de financer des activités terroristes. Les règles laxistes en matière de blanchiment de capitaux permettent à des fraudeurs fiscaux de réinjecter dans l'économie les montants « mis de côté » en toute discrétion. Ce manque à gagner fiscal empêche les pouvoirs publics de réaliser des investissements nécessaires dans l'éducation ou les infrastructures et peut les amener à imposer davantage les citoyens honnêtes. Les « Panama Papers » ont révélé à quel point la fraude fiscale était préjudiciable à l'économie européenne.

Un blanchiment qui coûte cher

Lorsque des criminels blanchissent des sommes d'argent tirées notamment du trafic de drogues, ils les « nettoient » de manière à effacer toute trace de leur origine illicite. S'il est difficile d'évaluer l'ampleur de ce type d'activité criminelle, certains estiment que 2 à 5 % du PIB mondial seraient perdus chaque année dans le blanchiment de capitaux. En outre, les organisations criminelles et terroristes ont besoin de cet argent pour continuer à faire fonctionner leurs réseaux criminels, recruter et préparer ou commettre des actes terroristes. En mettant un terme à la possibilité de blanchir des capitaux, on empêche les criminels de planifier leurs activités illégales.

Que fait l'UE pour lutter contre le blanchiment de capitaux ?

Le 26 juin 2017, les nouvelles règles anti-blanchiment sont entrées en vigueur dans l'UE. Ces nouvelles règles renforceront la transparence et garantiront une prévention efficace du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme partout dans l'Union européenne.

Des contrôles plus stricts

Ces règles renforcent les contrôles effectués par les banques ou par tout établissement confronté à des opérations risquées. Dorénavant, au moment où ils établissent des relations commerciales et avant qu'ils n'exécutent les opérations demandées par leurs clients, les établissements financiers sont tenus d'effectuer des contrôles plus systématiques et approfondis qui prennent en compte divers facteurs de risque tels que le profil du client, le produit, la zone géographique et le canal utilisé pour les opérations. Ils devront également démontrer qu'ils ont pris les mesures appropriées pour réduire ces risques.

Création de registres centraux

Le renforcement des exigences en matière de transparence, avec l'introduction d'une exigence imposant aux entreprises de détenir des informations précises et à jour sur leurs propriétaires réels (les « bénéficiaires effectifs »), constitue une autre nouveauté importante. Les États membres sont à présent tenus de créer des registres centraux contenant des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des entreprises et des fiducies.

Ces registres permettront à toutes les banques de connaître rapidement et aisément la véritable identité de la personne ayant créé l'entreprise qui souhaite exécuter une opération. Les banques pourront ainsi y voir plus clair dans des structures d'entreprise complexes, ce qui leur permettra de bloquer toute opération suspecte sans alerter le client.

Les sociétés de jeux dans le collimateur

La nouvelle directive concerne aussi aujourd'hui les sociétés de jeux, un secteur que les groupes criminels organisés utilisent souvent pour blanchir des capitaux tirés d'activités illégales. Tous les prestataires de services de jeux devront désormais contrôler l'identité du joueur et la cohérence de ses opérations, y compris la source des fonds. Ils seront tenus de déclarer toute suspicion de blanchiment de capitaux à l'autorité nationale compétente (l'unité de renseignement financier), qui instruira le dossier et le communiquera à la police.

Les États membres de l'UE sont censés mettre en œuvre correctement ces règles depuis le 26 juin 2017. J'exhorte les États membres qui ne les ont pas encore mises en œuvre à le faire sans tarder. L'application de normes moins rigoureuses dans un pays contribuera en effet à maintenir des failles et à affaiblir notre combat dans l'ensemble de l'UE.

Face au scandale des « Panama Papers » et aux nouveaux risques terroristes, la Commission a proposé en juillet dernier de renforcer encore les règles anti-blanchiment. J'invite instamment le Parlement européen et les États membres à achever leurs discussions dès que possible afin de pouvoir adapter nos règles aux menaces actuelles. Il est essentiel de se doter d'un cadre préventif robuste en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Avec les nouvelles règles adoptées aujourd'hui, nous sommes mieux armés pour combattre ces crimes ensemble

<http://www.lesoir.be/102330/article/2017-06-30/ue-sengager-ensemble-et-rapidement-dans-la-lutte-contre-la-criminalite>

La quatrième directive anti-blanchiment est entrée en vigueur

Des règles de l'UE renforcées pour lutter contre le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et le financement du terrorisme entrent en vigueur

Hier, la quatrième directive anti-blanchiment est entrée en vigueur. Elle renforce les règles actuelles et rendra la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme plus efficace. Cette directive améliore également la transparence pour prévenir l'évasion fiscale. Cette entrée en vigueur intervient alors que les discussions avec le Parlement européen et le Conseil sur l'adoption de mesures supplémentaires visant à renforcer davantage la directive sont déjà à un stade avancé.

La quatrième directive anti-blanchiment renforce les règles existantes par l'introduction des modifications suivantes :

- le renforcement de l'obligation d'évaluation des risques pour les banques, les avocats et les experts-comptables ;
- la fixation d'exigences claires en matière de transparence sur les bénéficiaires effectifs pour les entreprises. Ces informations seront conservées dans un registre central, semblable aux registres du commerce, et seront accessibles aux autorités nationales et aux entités assujetties ;
- la facilitation de la coopération et de l'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier de différents États membres pour repérer et suivre les virements de fonds suspects, afin de prévenir et de détecter les activités criminelles ou terroristes ;

- l'établissement d'une politique cohérente à l'égard des pays tiers dont les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme laissent à désirer ;
- le renforcement des pouvoirs de sanction des autorités compétentes.

En juillet 2016, la Commission a adopté une proposition visant à renforcer davantage ces règles de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, afin de combattre le financement du terrorisme et d'accroître la transparence en ce qui concerne les vrais propriétaires des entreprises et des fiducies (« trusts »). La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à finaliser ce travail législatif dès que possible, de façon à ce que les nouvelles règles puissent entrer en vigueur rapidement. Dans le prolongement de la quatrième directive anti-blanchiment, ces nouvelles règles doteront l'UE d'un solide cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Prochaines étapes

Les États membres devaient notifier la transposition de la quatrième directive anti-blanchiment pour aujourd'hui, 26 juin 2017. La Commission européenne va maintenant vérifier l'état d'avancement de la transposition et assurera rapidement le suivi auprès des États membres qui n'auraient pas encore pris les mesures nécessaires.

<http://www.fiscalonline.com/La-quatrieme-directive-anti.html>

L'échange d'informations : Une nouvelle étape vers toujours plus de transparence

Pour les leaders du G20, l'identification des personnes physiques propriétaires effectives des sociétés et autres entités est un élément fondamental pour atteindre la transparence.

Sous l'impulsion de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Forum mondial sur la transparence en matière fiscale a établi une norme en matière d'échange de renseignements sur demande. Afin d'assurer la bonne application de la norme, le Forum mondial s'appuie sur un processus d'examen par les États membres de l'OCDE des cadres juridiques et réglementaires mettant en œuvre la norme internationale. Après avoir finalisé le premier cycle d'examens au cours du premier semestre 2016, le Forum mondial a renforcé la norme à l'occasion d'un deuxième cycle d'examens de la transparence, en intégrant la notion de « propriété effective » (l'identification des personnes physiques propriétaires effectives des sociétés et autres entités) définie par le Groupe d'action financière (GAFI), organisation intergouvernementale sans vocation fiscale.

Le 18 mars 2017, l'OCDE a remis aux ministres des Finances du G20 son rapport sur la transparence fiscale et l'échange d'informations, qui décrit l'état d'avancement des mesures relatives à la mise en œuvre de l'échange sur demande et automatique d'informations, détaille les travaux en cours sur la propriété effective, et évoque les moyens pour mettre en application les normes de transparence fiscale par les États membres du Forum mondial.

I. Contexte

En avril 2016, les ministres du G20 ont demandé au Forum mondial de collaborer avec le GAFI afin de proposer des moyens visant à améliorer la mise en œuvre des normes internationales sur la transparence, et notamment sur la disponibilité de l'information concernant la propriété effective et son échange international.

Bien que les objectifs des normes du GAFI (promouvoir des politiques visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) soient différents de la finalité de la norme développée par le Global Forum (garantir l'échange effectif de renseignements en matière fiscale en vue de lutter contre l'évasion fiscale), ces deux organisations ont répondu conjointement. Par exemple, le facteur principal qui rend les sociétés écran intéressantes pour

le blanchiment des capitaux est possibilité offerte dans de nombreux États de dissimuler l'identité des véritables propriétaires. En garantissant la disponibilité des informations sur la propriété effective, ces deux organismes renforcent la lutte à la fois contre les sociétés écrans et autre dispositifs juridiques et contre des infractions passibles de poursuites pénales.

En réponse à la demande du G20, le GAFI et le Forum mondial ont présenté dans un rapport intitulé « *Beneficial ownership : next steps following the submission of the Global Forum's initial proposals to the G20* », les premières propositions en les organisant autour des trois piliers suivants :

1. examen de la transparence dans les Etats membres du Forum mondial (examen par les pairs) ;
2. coopération institutionnelle plus étroite entre le Forum mondial et le GAFI ;
3. formation des évaluateurs à la mise en œuvre des exigences relatives au bénéficiaire effectif.

Ces trois piliers ont ensuite été subdivisés en huit actions au total qui ont fait l'objet d'un point d'étape dans une note du Groupe de Pilotage du Forum mondial datée du 24 mars 2017.

II. La mise en œuvre des normes internationale sur la transparence

1) L'examen des normes par les pairs

L'objectif du premier pilier est de se concentrer sur la propriété légale et effective dans le cadre d'un second cycle d'examen des normes d'échange d'informations sur demande (EOIR) et du développement du processus d'examen sur l'échange automatique d'informations (AEOI). Ce premier pilier est composé des quatre actions suivantes.

– L'Action 1 est l'analyse horizontale dans laquelle le Secrétariat analyse des premiers rapports EOIR du second cycle d'examen. Son objectif de cette analyse sera d'évaluer la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété effective. Une douzaine de rapports EOIR seront soumis au Groupe d'examen par les pairs (GEP) pour discussion. Le GEP pourra débattre lors de la réunion du mois de juillet prochain de l'analyse comparée des lacunes identifiées et des notations proposées. A terme, l'analyse devra tenir compte des résultats de cette réunion et intégrer la liste des problématiques horizontales pour les évaluateurs, qui sera mise à jour au fur et à mesure que les nouveaux examens de la deuxième série seront terminés.

– L'Action 2 consiste à dispenser des formations et apporter le soutien aux évaluateurs et juridictions évaluées dans le cadre du deuxième cycle d'examen par les pairs. La formation fournit les outils pour évaluer la mise en application effective des exigences relatives à la propriété effective.

– L'Action 3 consiste à évaluer les cadres juridiques et réglementaires des Etats permettant l'application de la norme AEOI, en analysant si les éléments relatifs à la propriété effective ont été correctement intégrés dans leurs législations nationales. Au cours des 12 prochains mois, ces évaluations seront achevées pour les 100 juridictions engagées dans les premiers échanges automatiques d'informations en 2017 et 2018.

– L'Action 4 concerne la nécessité d'entamer les travaux d'élaboration des nouveaux Termes de référence et de la Méthodologie qui s'appliqueront aux examens relatifs à la mise en œuvre effective de la norme AEOI, qui débiteront en 2019/2020. Ce travail s'effectuera en coopération avec le GAFI afin d'assurer la cohérence de leurs travaux respectifs et d'en améliorer l'efficacité ou en évitant les doublons.

2) La coopération institutionnelle entre le Forum mondial et le GAFI

L'objet du deuxième pilier est de renforcer la coopération entre le GAFI et le Forum mondial (Action 5), et la cohérence de leurs travaux mutuels en vue d'améliorer la transparence en matière de propriété effective. A cet égard, le Forum mondial a déjà achevé la première étape de cette collaboration en invitant le GAFI, qui l'a accepté, à être observateur du Forum

mondial. La possibilité d'un événement conjoint entre le GAFI et le Forum mondial fera l'objet d'un examen et d'une discussion dans les mois à venir.

Le Forum mondial a également participé aux réunions plénières du GAFI et en qualité d'observateur aux trois différents groupes de travail du GAFI en cours concernant la propriété effective :

- Groupe de Risques, Méthodes et Tendances pour encadrer l'évaluation des risques des structures d'entreprise et des intermédiaires professionnels et recenser les défis relatifs à l'identification de la propriété effective et les moyens de les surmonter ;
- Groupe de Développement des Politiques pour permettre aux pays de partager leurs expériences de résolution des problèmes dans l'application des obligations relatives à la propriété effective ;
- Groupe d'Évaluation et de Conformité afin de développer les outils des évaluateurs.
- L'Action 6 correspond à l'exercice de cartographie au terme duquel le Forum mondial et le GAFI recensent leurs normes respectives (à l'égard de l'EOIR et de l'AEIOI) qui coïncident (ou diffèrent) en termes d'exigences légales et d'efficacité et déterminent l'approche adéquate pour les évaluer.

Le GAFI a déjà préparé une première carte de sa norme, qui sera présentée avec la propre cartographie du Secrétariat du Forum mondial relative à l'EOIR au GEP de juin 2017. L'exercice de cartographie relatif à l'AEIOI sera développé dans le cadre du travail d'élaboration des Termes de référence et de la Méthodologie pour les examens complets de l'AEIOI, décrits à l'Action 4.

3) L'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre

Le Forum mondial et le GAFI travailleront ensemble pour compiler et diffuser largement des exemples de mise en œuvre efficace de l'échange d'information à des fins fiscales (Action 7) et fourniront une assistance technique (Action 8).

Concrètement, la compilation d'exemples a pour objet d'élaborer des documents de référence desquels les juridictions pourront s'inspirer pour améliorer la disponibilité, l'accessibilité et l'exactitude de l'information sur la propriété effective. Le Secrétariat général de l'OCDE a commencé à compiler des exemples de mécanismes d'identification et de déclaration de propriété effective qui aideront les administrations à appliquer efficacement la norme. Les informations sont recueillies notamment à partir des examens EOIR du second cycle en cours et de l'expérience acquise dans le cadre du processus d'assistance technique. Un ensemble de documents de référence prêts à être utilisés est attendu avant la fin de 2017.

Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités sont essentielles à la mise en œuvre mondiale des normes de transparence fiscale par tous les pays membres du Forum mondial, et en particulier les pays en développement. Une unité d'assistance technique dispense à ce titre des formations et organise des séminaires régionaux pour fournir des instructions sur les problématiques de propriété effective aux juridictions concernées.

En réponse à des demandes particulières, le Secrétariat a également proposé son assistance à des pays membres (Costa Rica, Jamaïque, îles Marshall, etc.) sur des projets de lois impliquant des sujets de propriété effective pour les aider à se conformer aux Termes de référence révisés et renforcer la disponibilité des informations de propriété effective. Ce travail devrait s'intensifier de façon significative dans les prochains mois, alors que d'autres juridictions commencent à se préparer aux examens du deuxième tour.

III. La limite à la mise en œuvre des normes internationales : le respect de la vie privée

Il conviendra enfin de s'assurer que les objectifs sont conformes au respect de la vie privée des individus et la protection des données personnelles, et que les systèmes informatiques garantissent une sécurité totale et le secret fiscal.

<http://www.lexplicit.fr/lechange-dinformations-une-nouvelle-etape-vers-toujours-plus-de-transparence/>

Ce que fait l'UE pour lutter contre le financement du terrorisme et le crime organisé

L'UE renforce ses règles contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'évasion fiscale

En ma qualité de commissaire européenne chargée de la justice, il est pour moi essentiel d'améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est tant une question de sécurité qu'une affaire d'équité. Le manque de transparence permet à des criminels de financer des activités terroristes. Les règles laxistes en matière de blanchiment de capitaux permettent à des fraudeurs fiscaux de réinjecter dans l'économie les montants "mis de côté" en toute discrétion. Ce manque à gagner fiscal empêche les pouvoirs publics de réaliser des investissements nécessaires dans l'éducation ou les infrastructures et peut les amener à imposer davantage les citoyens honnêtes. Les "Panama Papers" ont révélé à quel point la fraude fiscale était préjudiciable à l'économie européenne.

Lorsque des criminels blanchissent des sommes d'argent tirées notamment du trafic de drogues, ils les "nettoient" de manière à effacer toute trace de leur origine illicite. S'il est difficile d'évaluer l'ampleur de ce type d'activité criminelle, certains estiment que 2 à 5 % du PIB mondial serait perdu chaque année dans le blanchiment de capitaux. En outre, les organisations criminelles et terroristes ont besoin de cet argent pour continuer à faire fonctionner leurs réseaux criminels, recruter et préparer ou commettre des actes terroristes. En mettant un terme à la possibilité de blanchir des capitaux, on empêche les criminels de planifier leurs activités illégales.

Que fait l'UE pour lutter contre le blanchiment de capitaux?

Aujourd'hui, les nouvelles règles anti-blanchiment entrent en vigueur dans l'UE. Ces nouvelles règles renforceront la transparence et garantiront une prévention efficace du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme partout dans l'Union européenne.

Ces règles renforcent les contrôles effectués par les banques ou par tout établissement confronté à des opérations risquées. Dorénavant, au moment où ils établissent des relations commerciales et avant qu'ils n'exécutent les opérations demandées par leurs clients, les établissements financiers sont tenus d'effectuer des contrôles plus systématiques et approfondis qui prennent en compte divers facteurs de risque tels que le profil du client, le produit, la zone géographique et le canal utilisé pour les opérations. Ils devront également démontrer qu'ils ont pris les mesures appropriées pour réduire ces risques.

Le renforcement des exigences en matière de transparence, avec l'introduction d'une exigence imposant aux entreprises de détenir des informations précises et à jour sur leurs propriétaires réels (les "bénéficiaires effectifs"), constitue une autre nouveauté importante. Les États membres sont à présent tenus de créer des registres centraux contenant des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des entreprises et des fiducies.

Ces registres permettront à toutes les banques de connaître rapidement et aisément la véritable identité de la personne ayant créé l'entreprise qui souhaite exécuter une opération. Les banques pourront ainsi y voir plus clair dans des structures d'entreprise complexes, ce qui leur permettra de bloquer toute opération suspecte sans alerter le client.

La nouvelle directive concerne aussi aujourd'hui les sociétés de jeux, un secteur que les groupes criminels organisés utilisent souvent pour blanchir des capitaux tirés d'activités illégales. Tous les prestataires de services de jeux devront désormais contrôler l'identité du joueur et la cohérence de ses opérations, y compris la source des fonds. Ils seront tenus de déclarer toute suspicion de blanchiment de capitaux à l'autorité nationale compétente (l'unité de renseignement financier), qui instruira le dossier et le communiquera à la police.

Les États membres de l'UE sont censés mettre en œuvre correctement ces règles dès aujourd'hui. J'exhorte les États membres qui ne les ont pas encore mises en œuvre à le faire sans tarder. L'application de normes moins rigoureuses dans un pays contribuera en effet à maintenir des failles et à affaiblir notre combat dans l'ensemble de l'UE.

Face au scandale des "Panama Papers" et aux nouveaux risques terroristes, la Commission a proposé en juillet dernier de renforcer encore les règles anti-blanchiment. J'invite instamment le Parlement européen et les États membres à achever leurs discussions dès que possible afin de pouvoir adapter nos règles aux menaces actuelles. Il est essentiel de se doter d'un cadre préventif robuste en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Avec les nouvelles règles adoptées aujourd'hui, nous sommes mieux armés pour combattre ces crimes ensemble.

<http://www.huffingtonpost.fr/vera-jourova/ce-que-fait-lue-pour-lutter-contre-le-financement-du-terrorisme-a-23009493/>

Interpol : Hamel appelle à consolider la coopération et renforcer les mécanismes d'échange d'expériences face à la criminalité

ALGER- Le Directeur général de la Sûreté nationale et président du mécanisme de coopération policière africaine (Afripol), le Général Major Abdelghani Hamel a appelé mercredi lors de sa participation au siège d'Interpol à Lyon (France) aux travaux d'une réunion sur la "Lutte contre la cybercriminalité et les crimes financiers", à consolider la coopération et à renforcer les mécanismes d'échange d'expériences et d'expertises face à la criminalité sous toutes ses formes, indique un communiqué de la DGSN.

Lors de sa participation au premier jour des travaux de cette réunion de deux jours, le Général Major Abdelghani Hamel a rencontré le président d'Interpol, M. Meng Hongwei et le Secrétaire général de ladite organisation, M. Jürgen Stock ainsi que certains présidents d'instances et d'organisations de police régionales et internationales.

Au menu de cette rencontre figurent des thèmes tels "les domaines de renforcement de la coopération et de consolidation des mécanismes d'échange d'expériences et d'expertises entre polices africaines face à la criminalité sous toutes ses formes, dont la cybercriminalité et les crimes financiers" dans le cadre du mécanisme de coopération africaine, outre l'établissement d'"un partenariat solide" entre Interpol et Afripol, précise la même source.

Le Général Major Abdelghani Hamel a "passé en revue la feuille de route du mécanisme d'Afripol concernant les dispositifs application de la loi dans l'évaluation des menaces transnationales" qui "guettent les personnes et les institutions publiques et privés", laquelle a été adoptée par les représentants des organes de police des Etats Africains à l'issue de la clôture des travaux de l'Assemblée générale d'Afripol à Alger, "visant à unifier et à conjuguer les efforts à même de mettre en place des supports de lutte contre la criminalité", ajoute la même source.

Dans le même cadre, le général major Abdelghani Hamel a souligné "l'importance" de ce mécanisme dont s'est doté le continent africain, précisant qu'il avait comme mission principale d'exécuter un plan d'action visant à "renforcer le travail professionnel" des éléments de la police des pays africains en termes de formation moderne et de mobilisation des moyens modernes et développés à même de préserver la paix et la sécurité des individus.

Le nouveau mécanisme, AFRIPOL, venu renforcer l'action policière au niveau continental et international aura besoin de l'expérience et de l'interaction des instances internationales telles qu'Interpol. Ce mécanisme "œuvrera sans relâche" pour renforcer les domaines de coordination entre les organismes de police en Afrique en vue de faire face à la criminalité notamment au crime organisé et aux nouvelles formes de criminalité.

M. Hamel a remercié les représentants des organes de police ayant pris part à cette réunion pour leur "engagement" envers toutes les initiatives régionales et internationales visant à instaurer la paix et la sécurité dans le monde.

Au premier jour de la rencontre, les travaux ont été marqués par les interventions du président et du SG d'Interpol et d'experts internationaux qui ont souligné l'importance de la lutte contre les crimes financiers et de la coopération internationale en matière de lutte contre la cybercriminalité. Les représentants de certains organes de sécurité relevant d'Interpol sont également intervenus à cette occasion.

<http://www.aps.dz/algerie/60248-reunion-d-interpol-hamel-appelle-a-consolider-la-cooperation-et-renforcer-les-mecanismes-d-echange-d-experiences-face-a-la-criminalite>

Afrique du Sud : renforcement de la loi sur les renseignements financiers

L'Afrique du Sud adopte un projet de loi sur les renseignements financiers qui renforce la transparence et l'intégrité du système financier sud-africain afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le 29 avril 2017, le président sudafricain, Jacob Zuma, a signé le projet de loi sur l'amendement du centre de renseignements financiers (FICA).

Les modifications apportées renforcent la transparence et l'intégrité du système financier sud-africain dans ses objectifs de lutte contre les crimes financiers, notamment l'évasion fiscale, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBFT) et des flux financiers illicites.

Les amendements rendent également plus difficile le fait, pour des personnes impliquées dans des activités illégitimes ou une évasion fiscale, de se cacher derrière des entités juridiques, comme les entreprises et les fiducies.

Parmi ces mesures, on trouve les suivantes :

- identifier les propriétaires véritables pour empêcher les personnes physiques d'abuser des entités juridiques à des fins néfastes, comme l'évasion fiscale ;
- améliorer les exigences de diligence raisonnable du client afin de s'assurer que les entités comprennent pleinement la nature et le risque potentiel posé par leurs clients ;
- prévoir l'adoption d'une approche axée sur les risques dans l'identification et l'évaluation des risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;
- prévoir la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au gel des avoirs des personnes liées au terrorisme ;
- sauvegarder les informations conformément à la protection des renseignements personnels ;
- prévoir des pouvoirs d'inspection à des fins de conformité réglementaire conformément à la Constitution.

Tunisie : Un réseau de financement du terrorisme lié à la Turquie

La police a arrêté 13 membres d'un réseau de financement du terrorisme. Ils étaient en possession de 3 millions de dinars tunisiens (MDT).

Selon un communiqué du ministère de l'Intérieur, publié dans la soirée du mercredi 28 juin 2017, une enquête menée par l'unité d'investigation dans les crimes terroristes relevant de la garde nationale de Laouina, a révélé que 11 membres de ce réseau sont originaires de Ben Guerdane où ils changent au noir le dinar tunisien en devises étrangères.

Ils ont été arrêtés, au cours de descentes menées en collaboration avec le district de la garde nationale de Médenine et les agents ont saisi des sommes d'argent, de l'or, des fusils de chasse ainsi que 2 voitures sans plaque d'immatriculation.

Ces arrestations ont permis d'interpeller une femme originaire de Bizerte et une autre de l'Ariana, également membres de ce réseau, qui opérait entre la Tunisie, la Turquie et la Syrie.

Les suspects étaient chargés de collecter l'argent pour les jihadistes en Syrie, qu'ils transmettaient par le biais d'un complice turc. Ce dernier récupérait l'argent en Turquie et le transférait en Syrie.

Les 13 suspects ont été mis en détention et seront poursuivis en justice pour collecte d'argent en vue de financer des personnes, des organisations et des activités terroristes ainsi que pour blanchiment d'argent.

<http://kapitalis.com/tunisie/2017/06/29/tunisie-un-reseau-de-financement-du-terrorisme-lie-a-la-turquie/>

Les avocats, nouveaux agents de la lutte anti-blanchiment ?

Nouvelles règles Renforcé par une ordonnance du 1er décembre dernier, le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme fait l'objet d'un récent guide pratique édité par le CNB.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 enfoncera-t-elle un coin dans la relation de confiance entre les avocats et leurs clients ? Visant à renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adopté en 2009, elle prévoit notamment un nouveau mécanisme pour les demandes d'information de Tracfin aux Caisses de règlement pécuniaire des avocats et renforce les sanctions en cas de manquement à tout ou partie des obligations incombant, en la matière, aux professionnels du droit. « *Les avocats y sont un peu rétifs*, témoigne Solène Clément, fondatrice de Clément Avocats et présidente de l'Observatoire de la lutte contre le blanchiment. Même s'ils en sont exemptés lors de procédure juridictionnelle ou de consultation juridique, le devoir de vigilance et la déclaration de soupçon – auxquels ils sont astreints sur les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner, une provenance frauduleuse – questionne leur positionnement au regard du secret professionnel et de la relation de confiance qui les lie à leurs clients. »

La thématique est, en tout cas, assez sensible pour que le Conseil national des barreaux (CNB) décide de rééditer un guide pratique sur le sujet.

Des fiches et quatre principes

Au travers d'une douzaine de fiches, il balise les droits et devoirs de l'avocat, résumés en quatre principes qui « *forment l'essentiel du devoir de vigilance* » auquel il doit se conformer : « connaître le client, le donneur d'ordre, le bénéficiaire effectif ainsi que l'objet de l'opération financière à laquelle il participe » ; « adapter ses procédures de prudence et de vigilance en fonction de la nature de sa clientèle » ; « pouvoir démontrer qu'à chaque étape du processus de l'opération à laquelle il a apporté son concours, il a acquis la certitude raisonnable qu'il ne s'agissait pas d'une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » ; et, enfin, « recueillir et consigner ces renseignements qu'il doit documenter et conserver ».

« Pour les transactions effectuées par les avocats eux-mêmes ou dans le cadre de leur activité fiduciaire, les répercussions sur les relations avec leurs clients sont minimales puisqu'ils sont déjà très prudents. A contrario, dans leurs missions d'assistance sur des opérations relevant du droit des affaires général (bancaire, financier, société, immobilier), ils doivent demander davantage d'informations aux directions juridiques, ce qui les place, de fait, dans une position d'enquêteur », regrette Solène Clément. Pour l'heure, il est peu de dire que les avocats rechignent à la tâche : si, dans son rapport d'activité 2015, Tracfin se félicitait d'une augmentation de 18 % des déclarations de soupçon émanant des professionnels qui y sont assujettis – pour atteindre 43.231 sur une année – aucune ne provenait d'un avocat.

<https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/responsabilite-assurances/030415773561-les-avocats-nouveaux-agents-de-la-lutte-anti-blanchiment-311275.php>

Le trafic des biens culturels dans le monde s'intensifie

Tunisie, Egypte, Lybie... Les pays où règne l'instabilité sont les proies rêvées des trafiquants de biens culturels. Mais pas seulement. A l'heure d'Internet, ce commerce illicite estimé à 6 milliards de dollars s'accélère. L'Unesco lance un cri d'alarme.

Il n'y a pas que le marché de l'art qui est prospère. Le trafic des biens culturels se porte bien, lui aussi. Selon Interpol, il représente annuellement 6 milliards de dollars. «La situation est alarmante, particulièrement dans les pays en proie à l'instabilité comme la Tunisie, la Lybie, et surtout l'Egypte», a déclaré, hier, Irina Bokova, directeur général de l'Unesco, à l'occasion du colloque que l'organisation internationale tient jusqu'à ce soir à Paris, dans le cadre du quarantième anniversaire de la convention, signée par 120 Etats, visant à lutter contre ce phénomène.

Il s'agit, avec l'aide de l'Organisation mondiale des douanes, d'Interpol, de maisons de ventes aux enchères ou de musées, de tenter d'apporter de nouvelles réponses. Car, ces dernières années, Internet a accéléré le trafic, la Toile étant devenue le support d'un commerce très lucratif dans le trafic des biens culturels.

La convention adoptée il y a quarante ans établit les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Elle évoque aussi la question des restitutions et offre un cadre de coopération internationale pour mieux combattre le trafic. Mais il revient à chaque pays de mettre en oeuvre la législation permettant de l'appliquer. De plus, cette convention traite surtout des relations entre Etats: elle a dû être complétée en 1995 par la convention Unidroit, plus stricte, qui implique également les acteurs privés. Malheureusement, celle-ci n'a été ratifiée quasiment par aucun des pays où les marchés de l'art sont les plus actifs.

Les Etats les plus pauvres pénalisés

Jane Levin, vice-présidente de Sotheby's à New York, a expliqué pour sa part que «les maisons de vente font tout leur possible pour recouper les bases de données existantes sur les biens volés mais ne peuvent pas se connecter à chaque base de chaque musée dans le monde». Quant au fonds international voulu par l'Unesco afin de faciliter le retour des biens culturels dans leur pays d'origine, il tarde à se doter de moyens suffisants, ce qui pénalise les Etats les plus pauvres. Plusieurs pays africains ont ainsi perdu plus de la moitié de leur patrimoine, aujourd'hui dispersé. Des centaines de statues du temple d'Angkor, au Cambodge, ont été arrachées. En Amérique centrale, les fouilles illégales se traduisent chaque mois par l'extraction d'au moins 1.000 pièces de céramique maya, d'une valeur de 10 millions de dollars. Et en Irak, 15.000 pièces du musée national de Bagdad ont été dérobées lors du dernier conflit, plus de la moitié étant toujours manquantes.

Wanted! Les œuvres d'art les plus recherchées par Interpol

https://www.lesechos.fr/15/03/2011/lesechos.fr/0201224610865_le-traffic-des-biens-culturels-dans-le-monde-s-intensifie.htm

Les œuvres d'art, troisième grand trafic mondial

Le procès du spectaculaire vol de tableaux aux Pays-Bas s'ouvre aujourd'hui. CE type de délit diminue grâce aux bases de données internationales.

Le procès des six Roumains accusés de l'un des plus spectaculaires vols de tableaux s'ouvre aujourd'hui à Bucarest. Il aura fallu moins de trois minutes aux malfrats pour s'emparer de sept toiles de maîtres de la Fondation Triton exposées au musée Kunsthall de Rotterdam (Pays-Bas), dans la nuit du 15 au 16 octobre 2012. Dans le butin, évalué à 18 millions d'euros par le parquet, mais jusqu'à 100 millions par des experts, une « Tête d'Arlequin » de Pablo Picasso, le « Waterloo Bridge » et le « Charing Cross Bridge » de Londres de Claude Monet, et « Femme devant une fenêtre ouverte, dite la Fiancée » de Paul Gauguin. Les tableaux ont été transportés en Roumanie dans le village de l'instigateur du vol, Radu Dogaru, et après plusieurs tentatives vaines pour les écouler, ils semblent avoir été brûlés par la mère de l'accusé afin de supprimer toute preuve du larcin.

Aujourd'hui, le marché des œuvres d'art volées représente le troisième grand trafic mondial, derrière celui des stupéfiants et celui des armes : pas loin de 7 milliards de dollars chaque année selon Art Media Agency. D'après Interpol, la France et l'Italie, véritables greniers, sont les pays les plus touchés par ce fléau et moins de 10 % de ces prises seraient retrouvées.

Plaques tournantes

Si plus des trois quarts des vols de biens culturels sont effectués chez des particuliers, dans des galeries et dans les lieux de culte, moins protégés que les institutions, ces effractions régressent néanmoins dans ces lieux en France (de 7.200 en 2002 à 1.200 en 2011) contrairement aux musées qui enregistrent toujours 15 à 40 disparitions d'œuvres par an. Les banques de données référençant les œuvres, volées ou non, semblent les meilleurs outils de dissuasion : plus un objet est connu et répertorié, plus il devient difficile à revendre. La base d'Interpol répertorie ainsi plus de 34.000 œuvres volées, tandis que The Art Loss Register - créé en 1991 par la compagnie d'assurances Lloyd's et par quatre sociétés de ventes aux enchères - entretient une base qui recense plus de 80.000 objets d'art, volés ou disparus. En France, l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels a élaboré la base TREIMA II, consultable sur Internet.

Au premier rang des plaques tournantes du commerce d'œuvres volées en France, la Belgique et les Pays-Bas : leurs législations prescrivent en effet le recel au bout de cinq ans, alors que la France le traite comme un délit continu. Suivent Moscou, Hong Kong et Dubaï, aux législations moins regardantes quant à l'origine des pièces que l'Europe et les Etats-Unis. Les biens y sont revendus au prix du marché, généralement à des collectionneurs privés.

Un autre type de trafic semble porteur : celui des œuvres monumentales qui intéressent pour la valeur de la matière première dont elles sont constituées. Ainsi la sculpture en bronze de 2,5 tonnes d'Henry Moore, volée en 2005, a été débitée et... revendue au poids !

Des vols majeurs

21 août 2010 : « Les Coquelicots » de Van Gogh, au musée Mahmoud Khalil au Caire, d'une valeur de 55 millions de dollars.

20 mai 2010 : 5 toiles au MAM de Paris, pour 100 millions d'euros.

10 février 2008 : 4 tableaux au Musée de Zurich pour 112 millions d'euros.

25 février 2006 : Des Dali, Picasso, Matisse, Monet, dans un musée de Rio, pour 54 millions de dollars.

22 août 2004 : « Le Cri » et « La Madone » au musée Munch d'Oslo pour 80 millions d'euros.

https://www.lesechos.fr/13/08/2013/LesEchos/21499-073-ECH_les-oeuvres-d-art--troisieme-grand-traffic-mondial.htm

Le blanchiment, cette épine qui agace l'art

Les activités criminelles font courir des risques légaux, financiers et de réputation aux acteurs du marché de l'art suisse. Nombre d'entre eux appellent à plus d'autorégulation.

L'art soulève des passions. Mais aussi des interrogations, tant il est vulnérable face à des desseins criminels. Les caractéristiques de son marché sont séduisantes en effet pour des activités comme le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme: des biens de haute valeur faciles à déplacer, une nature internationale, une culture de la confidentialité, et un manque de régulation propre à l'art.

En 2015, le marché de l'art mondial était estimé à plus de 63 milliards de dollars, selon Arts Economics. Plus de la moitié provenait des marchands d'art et de ventes privées, le reste étant généré par des salles de vente. Si la Suisse représente seulement 2% du marché total, elle compte surtout 10 ports francs (de gigantesques garde-meubles échappant au fisc) qui abritent 1,2 million d'œuvres d'art et possèdent plus de 200 zones sans frais de douane.

Genève, épice du marché suisse de l'art, est le foyer de l'un des plus grands ports francs du monde. Mais ces dernières années, elle a été touchée par plusieurs scandales: l'affaire Yves Bouvier, des œuvres d'art apparemment achetées avec de l'argent sale via le fonds malaisien 1MDB, un trafic de biens culturels syriens, et la piste des «Panama Papers» qui a mené à une perquisition aux Ports Francs de Genève révélant une peinture de Modigliani prétendument volée. La communauté artistique, dans cette ville de banquiers privés et de traders, essaie désormais de prendre ce marché au sérieux dans le but de protéger le domaine de l'art et sa réputation.

En 2015, une initiative baptisée «Responsible Art Market» (RAM) a été lancée par la Fondation pour le droit de l'art et le Centre du droit de l'art à Genève qui a été soutenue par de nombreux acteurs du secteur, son but étant de renforcer les vérifications et les pratiques de conformité. Ses principes sont: comprendre les risques, les évaluer, connaître le client, être attentif aux mauvais signaux, se renseigner sur l'œuvre elle-même, comprendre la nature de la transaction, tenir des registres, suivre les processus et respecter la loi.

Partenaire chez Lalive, un cabinet d'avocats basé à Genève, Sandrine Giroud dirige la Fondation du droit de l'art à Genève et a contribué à la mise en place de cette initiative: «La vaste majorité du marché de l'art est réalisée correctement et il n'y a pas plus de blanchiment d'argent que dans les autres marchés, affirme-t-elle. Malheureusement, quelques mauvais exemples peuvent entacher la réputation de toute l'industrie. Il existe des risques légaux, financiers ainsi que de réputation pour toutes les entreprises artistiques, les conseillers et les services auxiliaires associés à ce secteur.»

Le cadre légal suisse

Ursula Cassani, professeur à l'Université de Genève, explique que cette autorégulation vient compléter le cadre légal déjà existant. Des règles préventives sont définies depuis 1997 dans la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), qui touche principalement les acteurs financiers. Mais elle concerne aussi les principales salles d'enchères et d'importants marchands d'art car ils peuvent se retrouver impliqués dans des transactions où ils agiraient comme des intermédiaires financiers.

A cela s'est ajouté en 2016 une modification de la LBA qui s'applique aux marchands de biens (œuvres d'art, voitures, bijoux, propriétés immobilières, etc.) pour toute transaction de plus de 100 000 francs en liquide. Ces derniers ont désormais l'obligation d'identifier la partie contractuelle, le bénéficiaire final de la transaction et d'établir une documentation. Cependant, ces vérifications ne sont pas exigées si la transaction se fait sous une autre forme. Ainsi, si 100 000 francs sont payés en cash et le reste via un compte bancaire, la LBA ne s'applique pas, remarque Ursula Cassani.

De plus, des régulateurs suisses notent que cette règle a peu d'effet si, par exemple, des transactions artistiques sont divisées en des propriétés fractionnées qui ont chacune une valeur déclarée inférieure au seuil demandé.

Ce changement a-t-il conduit le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent à détecter davantage d'activités de blanchiment d'argent dans le domaine de l'art?

Difficile de répondre. «Une année, c'est une trop courte période pour réellement voir les effets de ces nouvelles lignes directrices», affirme Lulzana Musliu, porte-parole de l'Office fédéral de la police.

Riccardo Sansonetti, chef de la section criminalité financière auprès du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), relève que «prévenir le blanchiment d'argent dans l'art est important, comme dans chaque secteur. Les directives issues de l'initiative RAM montrent que le secteur privé désire une pratique irréprochable et que c'est une industrie relativement mature qui fait des efforts pour sensibiliser ses acteurs à ce problème.»

Deux rapports récents se sont notamment penchés sur la situation suisse. En 2015, la Confédération a procédé à une grande évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le pays. Basée sur les standards antiblanchiment de l'OCDE, elle a reconnu certaines vulnérabilités du marché. De son côté, l'OCDE a publié une étude en décembre 2016 sur les mesures antiblanchiment de la Suisse indiquant que la législation et les mesures réglementaires mises en place pour les ports francs étaient conformes aux standards internationaux.

Cependant, ce rapport soulève aussi que «ces mesures de précaution s'appliquent seulement aux achats de biens en argent liquide. Ils ne peuvent établir aucune transparence globale dans le marché de l'art, ce qui pourtant est manifestement indispensable. Des mesures seraient donc nécessaires pour assurer une plus grande transparence de la part de toutes les parties concernées.»

Une transparence indispensable mais compliquée

Selon les experts interrogés, le secteur a tout intérêt à collaborer avec les autorités car les marchands d'art peuvent se montrer très utiles dans ce combat. «Parfois, ces vendeurs en savent plus sur leurs clients que des banques réputées. C'est pour cela qu'ils doivent être vigilants», explique Jean-Bernard Schmid, procureur au Ministère public genevois. Lorsqu'ils ignorent certains signaux, comme la disparition de factures, ils deviennent responsables parce qu'ils ont permis à des fonds provenant de revenus illégaux d'entrer dans l'économie dite légitime.

Le durcissement des règles dans la finance a aussi des répercussions, comme le dit Ralph Wyss, associé spécialisé dans les services financiers chez Deloitte: «Le risque pour le marché de l'art d'être abusé par des criminels est en train d'augmenter puisqu'il peut au moins partiellement fournir une alternative à l'industrie des services financiers qui est aujourd'hui très surveillée.»

Les assureurs, qui forment une part critique dans la chaîne d'approvisionnement, s'accordent sur le besoin de clarté. «Plus nous connaissons l'offre totale du marché et des chaînes de distribution, mieux nous pouvons gérer les besoins et les risques liés à l'industrie», explique Lawrence Shindell, président d'Arts Title Insurance, basée à New York. Le défi est d'obtenir la transparence des transactions tout en protégeant les intérêts légitimes en ce qui concerne la sphère privée, ajoute-t-il.

D'importants cabinets d'avocats ainsi que des institutions financières peuvent se faire rattraper – et ils le sont régulièrement – dans ce genre de transactions. «L'utilisation de l'industrie internationale de l'art pour blanchir de l'argent est réelle, observe Lawrence Shindell. Le problème est probablement plus important que certains observateurs veulent bien l'admettre.» Les risques légaux et de réputation sont disproportionnellement élevés puisqu'ils peuvent surgir de n'importe quelle transaction.

Tant que les acteurs ne s'attaqueront pas au problème du blanchiment d'argent de façon concertée, il y aura peu d'impact sur cette pratique, ajoute-t-il, parce que l'information est trop fragmentée. Il est nécessaire de rassembler et de croiser les informations (source des fonds, propriété...) entre toutes les parties concernées, c'est-à-dire le secteur financier, les assureurs de propriété, les firmes logistiques et les autorités douanières, suggère-t-il.

Riccardo Sansonetti, du SFI, souligne aussi la difficulté de récolter des données aux niveaux national et international dans le milieu de l'art. Il existe en effet de réels défis pratiques en termes de régulation transfrontalière, par exemple pour établir la propriété d'une œuvre quand différentes juridictions sont concernées. «Nos compétences s'arrêtent aux frontières politiques. Même nos opérations à l'intérieur du pays réclament une coopération entre les cantons», complète le procureur genevois Jean-Bernard Schmid.

Ports francs: de l'ombre à la lumière

Ce qui échappe également aux autorités, ce sont les ports francs. Un rapport publié en 2014 par Laurent Crémieux, du Contrôle fédéral des finances, relève un certain laxisme: «Les bureaux de douane ont eu trop d'autonomie concernant l'art et les contrôles d'activité à l'intérieur des ports francs et des entrepôts. Mais nous avons aussi relevé de bonnes pratiques, il faut qu'elles deviennent la norme.» Un nouveau rapport du Contrôle fédéral des finances est attendu pour 2018, qui devrait aller dans ce sens.

A leur décharge, il faut signaler que des ports francs ont commencé à s'ouvrir. Ainsi, les Ports Francs de Genève ont adopté plusieurs mesures. Membre du conseil d'administration de cette entreprise et avocate, Marie Flegbo-Berney pointe la mise en place en 2016 d'un audit indépendant pour contrôler systématiquement tous les objets archéologiques entrant sur le site, mais aussi une série d'initiatives pour restreindre et maîtriser l'accès au site. Comme la mise en place cette année d'un système d'identification biométrique.

De plus, à la suite de la modification de la loi sur les douanes suisses entrée en vigueur en janvier 2016, tout dépôt de «biens sensibles» (et donc d'œuvres d'art ou d'antiquités) aux Ports Francs de Genève doit impérativement faire mention du nom du propriétaire final. Un inventaire est ensuite fourni aux administrations douanières. Les procédures de contrôle des clients potentiels ont aussi été améliorées: désormais, les informations sur les clients et les propriétaires sont vérifiées à l'aide de bases de données nationales et internationales, avant d'ouvrir les accès aux services de l'entrepôt.

L'autorégulation, si elle est suivie judicieusement, est bénéfique pour le marché de l'art. Indépendamment des millions et des passions que ses ventes déclenchent, les autorités doivent veiller à rester vigilantes.

<http://www.bilan.ch/economie-plus-de-redaction/blanchiment-cette-epine-agace-lart>

Europcar : Enquête interne sur des soupçons de surfacturation

CercleFinance.com) - Europcar a réagi à sa mise en cause, outre-Manche, par l'autorité britannique chargée de la défense du consommateur, le National Trading Standards. L'organisme soupçonne le loueur de voitures de surfacturer les frais de réparation des véhicules à ses clients, selon la presse.

Le quotidien Daily Telegraph, qui a révélé l'affaire le 24 juin, évoque des surfacturations allant jusqu'à 300%. Le National Trading Standards a également mené une perquisition dans les locaux britanniques d'Europcar, ajoute le journal.

“Europcar prend ces allégations très au sérieux et est en train de mener une enquête interne au sein d'Europcar UK”, a brièvement commenté le groupe hier, sans faire plus de déclaration alors que l'enquête est en cours.

Pour mémoire, Europcar est exposé au Royaume-Uni à hauteur de 19% de son CA (en 2016), ce qui en fait son deuxième marché après l'Allemagne (26%). Outre Manche, le groupe revendique la deuxième place dans son secteur et chiffre sa part de marché aux environs de 30%.

<http://www.boursorama.com/actualites/europcar-enquete-interne-sur-des-soupcons-de-surfacturation-a8fa6c3788f6057581946598179389cc>

Depuis le début de la crise en 2007, 200 milliards d'euros d'amendes pour les banques

L'élection de Donald Trump à la tête des Etats-Unis laisse craindre un ralentissement dans la lutte contre la fraude bancaire, alors que de son côté la France reste à la traîne.

Le souffle de la crise financière, débutée en 2007, n'est pas encore retombé. Les économies se relèvent progressivement et les banques, elles, ont été massivement sanctionnées depuis dix ans. Au total, ce sont 227 milliards de dollars (200 milliards d'euros) d'amendes qui ont été infligés aux établissements bancaires depuis le début de la crise. Pour le premier semestre 2017, seuls 2 milliards de dollars ont été enregistrés, très loin du rythme de ces dernières années (environ 22 milliards sur une année pleine).

Alors que plus de 97 % des pénalités proviennent de régulateurs américains, l'élection de Donald Trump à la tête des Etats-Unis laisse craindre un ralentissement dans la lutte contre la fraude bancaire. En effet, après une nette inflexion due à la politique américaine décidée par Barack Obama à partir de 2012, le montant total et le montant moyen des amendes a décliné jusqu'à son niveau le plus faible depuis huit ans.

Symbole du mélange des genres qu'affectionne Donald Trump : le nouveau président a nommé dès son arrivée à la Maison Blanche l'avocat d'affaires new-yorkais Jay Clayton, qui a conseillé la banque d'affaires Goldman Sachs pendant la crise, à la tête du gendarme boursier américain (SEC).

Et ce n'est pas l'Union européenne qui prendra la tête de cette bataille contre les mauvaises pratiques de la finance : depuis un an, la Commission européenne n'a plus délivré aucune amende à l'encontre d'un établissement financier. Son impuissance s'explique par son cantonnement aux domaines bien définis du droit communautaire, qui ne comprend pas la supervision prudentielle (les mécanismes mis en place pour maintenir la stabilité du système), mais aussi par l'absence de poste dévolu à cette tâche, comme un procureur financier européen par exemple.

La France, gendarme mou des marchés financiers

Dix ans après le début de la crise financière, les projets de dérégulation dont Donald Trump ne se cache pas pourraient « *accroître le risque de concurrence réglementaire* » et affaiblir les progrès réalisés, s'est inquiété l'Autorité des marchés financiers (AMF) début juillet.

Pourtant, la France reste à la traîne en matière d'encadrement et de répression de la fraude bancaire. La dernière grosse amende délivrée dans l'Hexagone a obligé, jeudi 6 juillet, la banque lettone Rietumu à régler 80 millions d'euros d'amende pour son rôle dans un vaste système d'évasion fiscale et de blanchiment à destination de clients français.

Une sanction qui semble ridicule si on la compare à celles prononcées dans d'autres juridictions, en particulier aux Etats-Unis où BNP Paribas a payé, il y a deux ans, la plus importante sentence financière jamais infligée à une banque étrangère (8,9 milliards de dollars de BNP Paribas) pour avoir violé des embargos avec le Soudan, l'Iran et Cuba.

Deutsche Bank aurait pu lui ravir la place ; les autorités américaines exigeaient en fin d'année dernière 14 milliards de dollars pour clôturer leur enquête sur le rôle de la banque allemande dans la crise des « subprimes ». La Deutsche s'en est finalement tirée pour 7,2 milliards ; dans le même dossier, Crédit suisse a de son côté dû s'acquitter de 5,3 milliards de dollars.

Répression et négociation

Si le poids des « subprimes » est à l'aune de la crise qu'elles ont provoquée, un autre motif de sanction est en train de prendre de l'ampleur : la lutte contre l'évasion fiscale.

Une lutte qui s'intensifie : elle concerne non seulement l'évasion fiscale avérée, mais aussi la faiblesse des moyens que consacrent les établissements financiers à son encadrement et à sa

prévention. En juin, BNP Paribas a ainsi dû s'acquitter de 10 millions d'euros en raison de « *la faiblesse persistante des moyens humains consacrés au traitement (...) des déclarations de soupçons* », et « *la faible efficacité (...) des outils de détection des opérations atypiques* », selon l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Preuve que la répression est efficace, Credit suisse a lancé une vaste campagne de publicité axée sur sa « *tolérance zéro* » à l'égard de l'évasion fiscale. Sous forte pression, de nombreuses banques helvètes se sont efforcées de régler un à un les dossiers fiscaux, notamment grâce à un programme de régularisation mis en place entre Berne et Washington.

En parallèle, dans les couloirs de Washington, la contre-attaque s'organise et les lobbyistes fourbissent leurs armes. Les grandes banques américaines ont ainsi proposé récemment, par l'entremise de la fédération qui les réunit, un assouplissement des règles en matière d'enquêtes et de déclarations d'activités délictueuses (qui visent notamment à prévenir le blanchiment d'argent pour le compte de trafiquants de drogue et de terroristes).

The Clearing House souhaite que les banques puissent se concentrer sur les transactions ayant trait à des préoccupations ciblées par les autorités et ne soient pas obligées de soumettre systématiquement un rapport relatif à des activités suspectes (SAR) en cas de doute.

UBS, HSBC... dans l'attente d'un procès

Sur le Vieux continent, une révolution était promise : celle de l'échange automatique d'information, prévue pour début 2018. Certes, le dispositif a été délicat à négocier, mais il devait permettre à l'Union européenne de démanteler le secret bancaire suisse, la confédération étant désormais tenue de livrer des données sur les comptes de non-résidents. Las, la Suisse a suspendu en ce début de semaine la transmission au fisc français d'informations sur les milliers de contribuables français qui ont des comptes bancaires chez UBS, au motif que ces informations pourraient être utilisées par la justice française.

Quant à un éventuel procès des banques soupçonnées d'avoir encouragé l'évasion fiscale, rien ne presse semble-t-il. Le géant britannique HSBC tente de négocier avec le parquet national financier pour éviter un procès en France. La banque voudrait que les juges étudient la possibilité de mettre en place une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), qui permet à une entreprise poursuivie pour corruption et/ou blanchiment de fraude fiscale de négocier une amende, sans aller en procès ni plaider coupable. Si elle aboutit, il s'agirait de la première convention de ce type, calquée sur le modèle américain du Deferred Prosecution Agreement (DPA), signée en France.

Accusée de faits similaires, UBS avait aussi débuté des discussions avec le parquet financier, mais ces dernières n'avaient pas abouti, les parties ne parvenant pas à s'accorder sur le montant de l'amende envisagée. La banque suisse et sa filiale française ont finalement été renvoyées en mars devant le tribunal correctionnel. Il ne reste plus qu'à trouver une date. La banque helvétique encourt une amende équivalente à la moitié de la valeur des fonds sur lesquels ont porté les opérations présumées frauduleuses, estimées à 10 milliards d'euros

Comment nous avons compté les amendes des banques

Nous avons continué de compiler, de la façon la plus exhaustive possible, les pénalités infligées par des autorités financières aux banques depuis le début de la crise en 2007 (daté traditionnellement de la suspension de trois fonds de BNP Paribas le 9 août de cette année-là). Nous rendons ces données accessibles dans leur intégralité, via ce tableur en open data.

La décision du régulateur est en lien à chaque fois qu'elle était disponible ; à défaut, nous avons indiqué un article de presse qui en rendait compte. Nous nous sommes concentrés sur les amendes supérieures à 1 million de dollars, délivrées à l'encontre des banques uniquement (donc en excluant les fonds d'investissement, les sociétés d'assurance, les agences de notations et les personnes individuelles).

Le Boston Consulting Group a publié en début d'année un rapport dans lequel il évalue la somme totale des amendes payées par les banques depuis dix ans à plus de 320 milliards de

dollars. S'il ne donne pas le détail de sa méthodologie ni l'accès à ses données, le cabinet de conseil en stratégie précise que les régulateurs américains et européens ont récolté respectivement 179 et 20 milliards de dollars, tandis que les particuliers (que nous ne comptabilisons pas) ont reçu 123 milliards de dollars.

2007-2017 : au cœur de la crise qui a changé le monde

La plus grande crise financière du XXI^e siècle – à ce stade – a commencé à l'été 2007. Un an avant la faillite de la banque américaine Lehman Brothers, le 15 septembre 2008, personne n'a voulu voir que la bulle économique largement créée par la spéculation immobilière était sur le point d'exploser. Dix ans après, l'Europe se remet à peine de cataclysme qui a plongé l'économie mondiale en récession et déclenché la crise des dettes européennes.

http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/07/07/depuis-le-debut-de-la-crise-en-2007-200-milliards-d-euros-d-amendes-pour-les-banques_5157137_4355770.html

Les lanceurs d'alertes, une protection en question

Il y a un an, la Cour de cassation ouvrait la voie à une protection réelle des lanceurs d'alerte, en cas de licenciement par leur entreprise, suivie de la loi Sapin II. Le scandale sanitaire, dénoncé le 29 juin par un ancien sous-traitant d'ArcelorMittal depuis limogé, interroge désormais l'effectivité de ce principe.

Stephanie Gibaud, lanceuse d'alerte et ex-employée de la banque, répondant aux questions des journalistes le 2 février 2017 à Paris. / Bertrand Guay / AFP

Quand un salarié met en lumière les malversations de l'entreprise pour laquelle il travaille, cette dénonciation a, le plus souvent, des conséquences sur son activité professionnelle. En 2009, le cas de Stéphanie Gibaud, ancienne employée de la banque UBS, mis en examen pour blanchiment aggravé de fraude fiscale, a symboliquement incarné les risques pris par les lanceurs d'alerte pour dénoncer des faits touchant à l'intérêt général.

Jeudi 29 juin dernier, un article du Républicain Lorrain a révélé le cas d'un ancien chauffeur, sous-traitant du groupe sidérurgique ArcelorMittal, ayant déversé pendant ses trois mois de contrat des centaines de mètres cubes d'acide dans la nature alors que la matière, dangereuse, est censée être recyclée. Quelques jours plus tard, il se voit notifier son licenciement pour « *rupture de discrétion commerciale* » après avoir averti l'entreprise puis dénoncé publiquement les faits, ne voyant aucune réaction de sa part.

Entretien : « Il y a un risque d'étouffement procédural pour les lanceurs d'alertes »

Un licenciement déclaré nul

Cette affaire, passé le scandale sanitaire et environnemental, ouvre un débat autour de la protection réelle des lanceurs d'alertes. Le 30 juin 2016, la décision de la Cour de cassation avait confirmé la dynamique protectrice de la France à leur égard.

À lire : 15 mesures pour accompagner et protéger les lanceurs d'alerte

Aux termes de l'arrêt, c'est la première fois que « *le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (...) est atteint de nullité* ». Cette décision importante, fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, a rendu illicite ce type de licenciement mais aussi déclaré la loi rétroactive, revenant à l'appliquer pour des faits antérieurs à l'application des textes en la matière.

Cinq lois depuis 2007

L'argumentaire, fondé principalement sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, se référait à la loi de 2013 « *relative à la lutte contre la fraude fiscale et de la grande délinquance économique et financière* » et reprend les termes de l'article L.1132-3-3 du Code du Travail selon lesquels : « *Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié (...)*

pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. »

Au total, de 2007 à 2016, cinq textes, traitant plus ou moins directement des lanceurs d'alerte, ont été votés. La dernière est la loi Sapin II, du nom de l'ancien ministre de l'économie, qui a pris acte de la nécessité d'assurer le droit de ces salariés licenciés par leur entreprise après la divulgation de faits nuisibles à l'environnement ou la probité publique.

Si la loi leur offre des garanties de confidentialité et d'anonymat, ils sont néanmoins tenus d'avertir leur hiérarchie. Sans réaction de leur employeur après trois mois, ils peuvent rendre l'affaire publique. La seule dérogation n'est possible qu'en cas de « *danger grave et imminent* » ou d'un « *risque de dommages irréversibles* ». Ce qui est le cas dans l'affaire d'ArcelorMittal.

<http://www.la-croix.com/Economie/France/lanceurs-dalertes-protection-question-2017-07-09-1200861609>